

Compte-rendu du CCFP du 22 février 2021

Le CCFP, convoqué en urgence, s'est tenu à distance sous la présidence de la ministre. Il faisait suite à la visite d'Emmanuel Macron à l'IRA de Nantes et ses annonces en faveur de la diversification sociale du recrutement des grandes écoles. Une ordonnance et un décret prévoient la création de classes préparatoires aux concours des grandes écoles de la fonction publique réservées aux jeunes diplômés en tenant compte de leur situation sociale. La ministre s'est félicitée d'appartenir à un gouvernement qui œuvre, plus qu'aucun autre avant lui, en faveur de l'égalité des chances en donnant des moyens afin que tous ceux qui ont du talent et des envies puissent réussir ! Classes talent, futurs talents, prépas talents ... c'est le nouveau label à la mode.

La CGT ne peut évidemment s'opposer à la mise en œuvre de mesures en faveur de l'égalité des chances et contre la discrimination. Elle a cependant considéré qu'aucune urgence ne justifie que des textes non encore finalisés et encore moins discutés préalablement soient présentés au CCFP. Pour elle la question est bien trop importante pour qu'elle soit traitée avec autant de superficialité. En effet, régler les inégalités sociales par l'offre de 35 places par an aux concours de la plus ou moins haute fonction publique a quelque chose de dérisoire ...

La CGT a interpellé la ministre sur les retards pris pour la publication de certains textes dans les versants de la fonction publique et ajouté qu'elle apprécierait la célérité dont elle fait preuve aujourd'hui pour donner suite à la commande du président de la République s'applique à tous les sujets.

La CGT a regretté le rythme soutenu des réunions du CCFP convoqués en urgence (5 CCFP programmés en 9 semaines début 2021) avec des ordres du jour connus à la dernière minute ou pour la reconduction de dispositifs liés à la crise sanitaire. Un tel fonctionnement rend difficile le travail en amont avec les mandants de la CGT. Elle a déploré que le prochain CCFP soit convoqué le 8 mars, journée internationale des droits des femmes, journée de lutte et de grève.

Par ailleurs, fin 2020, la ministre laissait entrevoir que le calendrier autour du rendez-vous salarial pourrait être modifié cette année. La CGT a réitéré sa demande d'ouverture d'une négociation salariale au plus vite et en particulier compte tenu de la note gouvernementale de cadrage budgétaire, évoquant un éventuel nouveau gel du point d'indice pour 2022.

Pour la ministre la situation de la crise sanitaire guide les décisions et la programmation des thématiques soumises en urgence au CCFP et le CCFP du 8 mars ne durera pas très longtemps, sa réunion ne pose donc aucune difficulté !

Elle a indiqué que le rendez-vous salarial se tiendra quand le gouvernement sera prêt et, si possible, plus tôt que d'habitude. La note gouvernementale de cadrage ne constitue qu'un projet qu'aucune décision définitive n'est encore prise.

1. Ordonnance favorisant l'égalité des chances pour l'accès aux écoles de service public.

Le projet d'ordonnance autorise la création, à titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2024, d'une nouvelle voie de recrutement au profit des candidats ayant suivi un cycle de formation préparant aux concours d'accès à certaines écoles de service public accessibles au regard de leur situation sociale, et

à l'issue d'une procédure de sélection tenant compte notamment de leur parcours de formation, de leurs aptitudes et de leur motivation.

Les candidats devront remplir les mêmes conditions que celles requises pour les candidats aux concours externes. Le jury et les épreuves seront les mêmes que pour le concours externe.

Le nombre de places ouvertes correspondra à 15 % au plus du nombre total de places offertes au concours externe. Les lauréats de cette nouvelle voie de recrutement suivront leur scolarité dans les mêmes conditions que les élèves issus du concours externe.

le jury aura la possibilité, s'il le juge nécessaire, de prévoir des critères d'évaluation adaptés aux candidats ayant bénéficié des cycles préparatoires.

les listes de lauréats des différents concours seront publiées de façon commune, et par ordre alphabétique.

Le décret en Conseil d'Etat fixera la liste des écoles de service public concernées ainsi que les conditions d'accès à ces cycles de formation.

Une évaluation de cette expérimentation sera présentée au Parlement avant le 30 juin 2024.

FO dépose le vœu suivant : « Considérant l'impérieuse nécessité de connaître et comprendre les discriminations sociales à l'œuvre dans les recrutements de la Fonction Publique, a fortiori au regard du projet d'ordonnance « favorisant l'égalité des chances pour l'accès aux écoles de service public », le CCFP demande que lui soit remis un rapport statistique sur les profils sociaux, économiques, géographiques et éducatifs des candidats et lauréats aux concours, plus particulièrement des écoles de service public. »

Vote sur le vœu :

Pour : CFTC - CGC – CGT – FA-FP – FO - FSU – Solidaires - UNSA - Employeurs hospitaliers – Employeurs territoriaux.

Abstention : CFDT

FO dépose l'autre vœu suivant : « Considérant les délais dans lesquels le CCFP du 22 février 2021 a été convoqué : ne laissant que peu de temps pour préparer et examiner les amendements aux textes soumis à examen, obligeant les agents de la DGAFP à effectuer leurs missions dans des conditions contraires aux politiques visant à améliorer la qualité de vie au travail dont le droit à la déconnexion ; le CCFP dénonce ces pratiques et demande au gouvernement de respecter les délais indiqués par le décret du 30/01/2012 relatif au CCFP. »

Vote sur le vœu :

Pour : CFTC - CGC – CGT – FA-FP – FO - FSU – Solidaires.

Abstention : CFDT – UNSA – Employeurs territoriaux

Contre : Employeurs hospitaliers.

La FSU supprime la motivation comme critère de sélection.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT - CGT – CGC - FSU – Solidaires.

Abstention : CFTC – FO – FA-FP – UNSA.

Contre : Employeurs hospitaliers – Employeurs territoriaux.

La CGC définit précisément les personnes susceptibles de pouvoir bénéficier du dispositif.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CGT – CGC.

Abstention : CFDT - CFTC – FA-FP – FO – FSU - Solidaires – UNSA.

Contre : Employeurs hospitaliers – Employeurs territoriaux.

La FSU prévoit une rémunération des personnes suivant les cycles de formation.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CGT – FSU – Solidaires.

Abstention : CFDT - CFTC – CGC - FA-FP – FO– UNSA.

Contre : Employeurs hospitaliers – Employeurs territoriaux.

La CFDT relève le plafond du nombre de places à 30%.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT.

Abstention : CFTC – CGC - CGT – FA-FP – FO – FSU – Solidaires –

Contre : UNSA - Employeurs hospitaliers – Employeurs territoriaux.

La CGT aurait souhaité que ce projet d'ordonnance s'inscrive dans le cadre d'une réflexion plus globale d'égalité d'accès à tous les concours de la fonction publique quelle que soit la catégorie, en lien avec le travail déjà entrepris relatif à l'attractivité des métiers de la fonction publique.

Par voie de conséquence, la CGT s'abstient.

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT - CFTC – CGC - FA-FP – UNSA – Employeurs hospitaliers – Employeurs territoriaux.

Abstention : CGT – FSU – Solidaires.

Contre : FO

2. Projet de décret instituant à titre expérimental des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles préparatoires y préparant.

Le décret précise, à titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2024, la liste des écoles pour l'accès auxquelles des concours externes spéciaux peuvent être ouverts, les modalités de ces concours, la nature des cycles de formation que doivent avoir suivi les candidats pour s'y présenter, les conditions et modalités d'accès à ces cycles de formation, ainsi que les modalités d'évaluation de cette expérimentation. Ces concours externes spéciaux sont créés pour l'accès à l'École nationale d'administration, à l'Institut national d'études territoriales (administrateur territorial), à l'École des hautes études en santé publique (directeur d'hôpital et directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social), à l'École nationale supérieure de police (commissaire de police) et à l'École nationale d'administration pénitentiaire (directeur des services pénitentiaires).

Les cycles préparatoires sont accessibles aux candidats remplissant les conditions requises pour l'inscription aux concours externes d'accès aux écoles concernées ainsi que pour l'obtention d'une bourse de l'enseignement supérieur.

L'admission au cycle préparatoire est prononcée par une commission au regard notamment de la qualité du parcours de formation antérieur, des aptitudes et de la motivation des candidats, à l'issue de l'examen des dossiers suivi d'un entretien. A aptitude égale, la commission peut donner priorité aux candidats qui résident ou ont obtenu leur baccalauréat ou tout diplôme de niveau supérieur dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, dans une zone de revitalisation rurale ou dans une collectivité d'outre-mer.

Les élèves de ces cycles préparatoires bénéficieront, de plein droit, d'une bourse d'un montant de 4 000 euros.

Sont immédiatement concernées par ces dispositions les classes préparatoires intégrées actuellement en fonctionnement. A compter de la rentrée 2021, seront également concernées les classes préparatoires créées au sein des universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur répondant à un cahier des charges après appel à manifestation d'intérêt.

Pour pouvoir s'inscrire aux concours, les candidats doivent suivre ou avoir suivi, dans les quatre années précédant la date d'entrée à l'école, un cycle de préparation implanté au sein de l'une des écoles pour

l'accès auxquelles les concours externes spéciaux sont créés, ou ayant fait l'objet d'une convention avec cette école. Sont également éligibles les cycles de préparation implantés dans un établissement public d'enseignement supérieur figurant sur une liste fixée par arrêté.

En outre, les candidats doivent avoir bénéficié, durant ce cycle, d'une préparation à l'un ou plusieurs des six concours externes ou assimilés d'accès aux cinq écoles concernées par la création du concours externe spécial.

Les candidats pourront s'inscrire conjointement au concours externe ou assimilé (de droit commun) et au concours externe spécial d'accès à une même école.

Les épreuves du concours externe spécial seront identiques à celles du concours externe.

Le nombre de places offertes au concours externe spécial sera compris en 10% et 15% du nombre de places prévues pour le concours externe. Les postes non pourvus ne pourront être reportés sur le concours externe, et inversement.

La liste des lauréats du concours externe spécial sera publiée de manière commune avec celles des lauréats des autres concours d'accès à la même école, par ordre alphabétique.

Un rapport d'évaluation de l'expérimentation sera transmis au Parlement avant le 30 juin 2024.

La CFDT relève le plafond du nombre de places à 30%.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT – FO.

Abstention : CFTC – CGC - CGT – FA-FP – FSU – Solidaires –

Contre : UNSA - Employeurs hospitaliers – Employeurs territoriaux.

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT - CFTC – CGC - FA-FP – UNSA – Employeurs hospitaliers – Employeurs territoriaux.

Abstention : CGT – FO - FSU – Solidaires.

3. **Projet de décret portant suppression des limites au nombre de présentations aux concours et examens de la fonction publique.**

Le décret supprime les dispositions qui fixent une limite au nombre de présentations possibles à un concours d'accès à un corps, cadre d'emploi ou emploi.

Il concerne :

Pour la fonction publique de l'Etat :

- ENA, y compris les cycles préparatoires au concours interne et au 3^e concours ;
- Commissaire de police ;
- Conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel ;
- Conseiller de chambre régionale des comptes ;
- Directeur des services pénitentiaires ;
- Ingénieur des eaux, des ponts et des forêts ;
- Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne.

Pour la fonction publique territoriale :

- Administrateur territorial ;
- Conservateur territorial du patrimoine.

Pour la fonction publique hospitalière :

- Directeur d'hôpital, y compris le cycle préparatoire ;
- Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, y compris le cycle préparatoire ;
- Directeur des soins, y compris le cycle préparatoire ;
- Attaché d'administration hospitalière, y compris le cycle préparatoire.

D'autres corps ont été ajoutés en séance dont nous n'avons pas la liste complète mais qui comprend au moins : l'ENM, les ingénieurs des mines, les inspecteurs de santé publique vétérinaire, les IGESR, les PU

et MCF de médecine générale, les ingénieurs de la météorologie, les conseillers des affaires étrangères, les IGAS et les catégories A et contrôleurs des finances publiques.

Tous les amendements tendant à ajouter des corps sont retirés car proposés en séance par le gouvernement.

La CGT vote en faveur du projet de décret même si elle estime qu'un texte posant le principe de la suppression générale des limites de présentation, quitte à énumérer quelques exceptions, aurait été préférable à celui qui est présenté et qui liste tous les corps concernés.

Vote global sur le texte :

Pour : unanime.